



Accusé de réception en préfecture
078-217805712-20191212-PM2019-70-AU
Date de télétransmission : 12/12/2019
Date de réception préfecture : 12/12/2019

PM-2019/070- PM

ARRETE

Portant restriction de circulation route de Villepreux (Annule et remplace l'arrêté municipal n°93/21 du 30/08/1993)

Le Maire de la Commune de Saint-Nom-la-Bretèche,

- Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.4,
Vu les textes en vigueur du Code de la Route, et notamment les articles, R.411.8, R.411.25, R.411.26, R.411.28, R.412-28,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et l'ensemble des textes qui les ont modifiés,

CONSIDERANT que les résidents du domaine de la Ranchère et du domaine des 3 côtés, excentrés, empruntent régulièrement la route de Villepreux, afin de bénéficier d'un accès direct au centre village.

CONSIDERANT l'étroitesse de la route de Villepreux et les risques d'accident pour les automobilistes.

CONSIDERANT qu'il convient donc de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers de la route de Villepreux, et de prévenir les accidents en limitant la circulation et la fréquentation des véhicules arrivant de la rue Charles de Gaulle et de l'avenue des Platanes en direction du rond-point formé des routes départementales 98 et 307, en réduisant les possibilités de rencontres entre véhicules circulant en sens opposé, tout en maintenant les possibilités de circulation et d'accès des riverains dans les zones habitées qu'elle dessert.

ARRETONS

- Article 1 :** La circulation des véhicules de toute nature est interdite route de Villepreux sur une distance de 60 mètres, sauf véhicules autorisés, dans le sens de circulation Nord/Sud, du croisement formé des voies route de Villepreux, rue Charles de Gaulle, avenue des Platanes, et en direction du rond-point formé des routes départementales 98 et 307.
- Article 2 :** Les véhicules autorisés sont ceux des riverains de la route de Villepreux et des domaines de la Ranchère et des 3 côtés.
- Article 3 :** En outre, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des Services Techniques de la Ville, des services de secours et de sécurité, des camions de collecte sélective des déchets ainsi que les engins de déneigement.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Conformément à la loi, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

- Affiché le 12/12/2019
• Document rendu exécutoire le 12/12/2019

Certifié par le Maire

Fait à Saint-Nom-la-Bretèche
Le 25 novembre 2019

Le Maire,
Vice-président de la communauté
de communes Gally Mauldre,

Gilles STUONIA

